

**Ouverture d'un débit temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête
publique ou d'une manifestation organisée par une association**

(limité à 5 par année civile et par association)

Le Maire de LIMOGNE-EN-QUERCY,

VU les articles L.2122-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3331-1 à L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le préfet sur la police des lieux publics,

VU la demande en date du 12 août 2026, faite par Monsieur ANDRIEU Bastien, trésorier de l'Association CAUSSE SUD 46, dont le siège social est situé à Varaire (46), pour l'organisation du concours de pétanque le 16 août 2026 de 14h30 à 00h00 au boudrome sur la commune de LIMOGNE-EN-QUERCY ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ANDRIEU Bastien est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, en fonction du déroulé de l'évènement à l'occasion du concours de pétanque de l'association Causse Sud 46 qui se déroule le 16 août 2026 de 14h30 à 00h00.

ARTICLE 2 : Monsieur ANDRIEU Bastien devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 : Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons définies à l'article L.1 du Code des débits de boissons, soit :

- groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 4 : Le débit de boissons temporaire de Monsieur ANDRIEU Bastien est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014, avec dérogation éventuelle telle que spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du LOT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 13/08/2026.

Notifié au pétitionnaire le 13/08/2026

Publication au registre le 13/08/2026

Le Maire



Jean-Claude VIALETTE